

pour l'exécution. À l'aide de cette combinaison, la seule qui légalement puisse être mise en œuvre, tous les droits seront conservés, les époux resteront sous l'empire des prévisions du contrat de mariage; et cependant la volonté du donateur sera suivie, le mari demeurant privé de la jouissance, tandis que la femme profite de cette même jouissance par la création d'un capital qui accroît d'autant sa fortune.

ART. 1545.

La dot ne peut pas être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

SOMMAIRE.

22. Rapprochement de l'art. 1545 de l'art. 1595. — Fondement de cette disposition.
23. La rédaction de l'article est vicieuse.
24. Les accroissements de la dot participent de sa nature, notamment une alluvion ou une île survenues.
25. Effet d'une donation faite sous la condition que l'objet serait dotal.
26. Les changements qui surviennent dans la fortune de la femme n'en apportent aucun dans l'étendue de la constitution de la dot.

COMMENTAIRE.

22. Cet article est la conséquence de la disposition portée dans l'article 1595, d'après laquelle tout changement dans les conventions matrimoniales est interdit après la célébration du mariage. Il est inutile d'ex-

pliquer, car cette vérité est trop saillante, que l'intérêt des tiers le commandait impérieusement. Dans le plus grand nombre des transactions qu'ils peuvent être dans le cas de passer avec les époux, il est pour eux d'une haute importance de connaître les stipulations qui régissent l'association conjugale. Les droits respectifs du mari et de la femme, la capacité de cette dernière, ont leur base dans le contrat de mariage; or, comme il eût été impossible de porter à la connaissance de tous les changements survenus, le seul parti à prendre pour en écarter la fâcheuse influence, c'était de les prohiber. Dès-lors l'inconvénient auquel on voulait se soustraire s'est trouvé tari dans sa source.

23. Il faut observer néanmoins que la rédaction de l'article est imparfaite sous le rapport de la correction. Ces termes : *la dot ne peut être augmentée pendant le mariage*, interprétés judaïquement, ne répondraient plus à l'intention qui les a dictés. Lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, elle n'apporte réellement à son mari, au jour de la célébration, que la fortune possédée par elle à cette époque, d'où il suit que les accroissements survenus plus tard augmentent réellement sa fortune primitive. Ainsi l'article 1545 semble, au premier aspect, devoir essuyer une flagrante contradiction; mais son sens véritable une fois rétabli la fait disparaître. Le législateur n'a pas voulu dire que la dot ne s'accrût des biens advenus à la femme, lorsque cette dernière avait fait porter la constitution de ses biens sur l'avenir, mais seulement que l'étendue de la dotalité une fois fixée par le contrat de mariage, elle ne devait plus changer. Quelles que fussent les vicissitudes éprouvées par l'a-

voir de la femme, son sort restait déterminé par la stipulation du contrat. Telle est la pensée qui a dicté l'article que nous examinons, mais il faut convenir qu'elle eût été plus clairement rendue par la locution suivante: *La constitution de dot ne peut être ni changée ni augmentée pendant le mariage.*

24. Les accroissements que la dot peut recevoir ne changent point sa nature et son caractère, ils viennent au contraire s'y joindre comme en étant une portion intégrante. Ainsi dans le cas où par suite d'une alluvion, de vastes territoires viendraient à être ajoutés à l'héritage de la femme, dans le cas où une île nouvellement formée dans une rivière non navigable lui serait attribuée, ces terrains ou cette île seraient réputés dotaux et régis comme tels. Le mari malgré le titre de maître de la dot, que lui donnait l'ancienne législation romaine, ne serait pas admis à prétendre que cette création nouvelle ayant eu lieu pendant son administration, lui seul doit être admis à en profiter, et la femme de son côté ne serait pas reçue à séparer ces portions d'immeubles du surplus de ses biens, pour les considérer comme étant paraphernales; de semblables acquisitions ne procédant point en vertu d'un titre spécial et distinct de tout autre, en vertu d'un titre existant par lui-même et par sa seule force, elles sont la conséquence d'un droit de propriété antérieur, ce sont les résultats d'un germe qui déjà subsistait, dès-lors, d'après la règle que l'accessoire n'a jamais une condition différente du principal, elles vont se confondre dans la constitution de dot.

25. Ici se présente une question qui forme en quelque sorte le contre-pied de celle qui a été discutée

sous la rubrique de l'article précédent. On avait supposé qu'une donation était faite à la femme, dont tous les biens étaient dotaux, sous la condition qu'elle en jouirait à titre paraphernal, maintenant on demande ce qu'il faudrait décider, si la constitution de dot étant limitée, la donation était faite sous la condition que le bien donné serait dotal? le donateur serait-il admis à venir prétendre que la libéralité ne pouvant s'exécuter telle qu'elle avait été conçue, il est fondé à en demander la révocation pour cause d'inexécution?

Il faut répondre négativement. Sans doute l'emprunte de la dotalité ne serait point acquise à la chose donnée; on ne saurait trop répéter cette vérité; c'est le contrat de mariage qui seul imprime ce caractère, dès-lors les stipulations des parties ne peuvent remédier à son silence. L'art. 1543 oppose ici une barrière insurmontable; mais il ne faut pas perdre de vue que les actes doivent toujours être interprétés plutôt dans le sens qui assure leur exécution que dans celui qui y porte obstacle, et toutes les fois qu'il est possible d'assurer l'effet qu'ils étaient destinés à produire d'après l'intention des parties, il n'y a plus de motif pour leur ôter leur efficacité. Or, toutes les fois qu'une donation a été faite sous la condition indiquée, quelle était dans la réalité la pensée dont était animé le donateur? on peut démêler sans peine les motifs qui l'ont dirigé. Il a voulu transmettre à la femme la propriété de la chose, faire profiter le mari de l'usufruit, enfin frapper d'inaliénabilité l'objet de la donation. On ne pense pas qu'il y ait lieu de rechercher d'autres causes; maintenant toutes ces prévisions sont susceptibles de se réaliser; une fois la donation régulièrement acceptée, la

propriété à résidé sur la tête de la femme, et la transmission s'est trouvée définitivement accomplie; quant à la jouissance du mari, rien n'empêche de considérer la stipulation de la dotalité comme renfermant la stipulation de cette même jouissance; car en assimilant l'objet donné à un bien dotal, le donateur a sans doute entendu accorder au mari tous les droits qu'il aurait en pareille circonstance. Il ne reste plus à satisfaire que la troisième prévision, celle de l'inaliénabilité; mais qui oserait soutenir qu'un donateur n'a pas le droit de l'imposer temporairement à son donataire, pendant le cours de son mariage, par exemple. La loi nulle part n'a interdit cette prohibition, et surtout quand elle est renfermée dans une période certaine et limitée, il n'existe aucune raison pour la regarder comme étant illicite. Elle diffère essentiellement d'une substitution, puisqu'aucun appelé n'est désigné pour recueillir le bienfait en second ordre, et que le donateur doit toujours conserver ce qu'il a reçu: elle en diffère plus encore, puisque la femme en disposant par acte de dernière volonté, retrouve le pouvoir d'aliéner, on n'entrevoit donc aucun motif pour motiver l'annulation. L'inaliénabilité dans l'espèce en discussion, ne résulterait pas de l'incapacité provenant du régime dotal, puisque cette incapacité est créée par le contrat de mariage, et qu'ici cet acte est sans influence; mais elle aurait sa source comme on l'a dit plus haut, dans l'intention présumée du donateur, qui, en voulant rendre dotal le bien donné est censé avoir prohibé son aliénation, ce qu'il lui était permis de faire directement et en termes formels, il l'a fait d'une manière indirecte mais aussi efficace, *plus valet quod actum quam*

quod scriptum. Si donc le vœu des contractants se laisse clairement entrevoir, si la réalisation est conforme à ce qui est permis, il faut se hâter de l'exécuter non pas avec la forme vicieuse que les parties ont adoptée, mais en suivant celle qui leur était ouverte. Le contrat de mariage n'éprouvera aucun changement, la dotalité ne recevra point une étendue qui originairement lui était refusée, et cependant le but commun des contractants se trouvera accompli. On pourrait encore, à l'aide d'un autre argument, maintenir la donation dans l'espèce citée, la dotalité n'est créée que par le contrat de mariage, il n'existe aucun moyen de suppléer à cette origine, or la donation faite sous la condition que la chose sera dotale, est réellement faite sous une condition impossible, dès-lors, cette condition doit être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du Code civil.

26. Lorsque, par suite d'un événement inattendu, une femme, possédant des biens de peu d'importance, à l'époque de son contrat de mariage, par lequel la constitution a été limitée à ces mêmes biens, acquiert tout-à-coup une fortune considérable, il est clair que les parties ne se retrouvent plus dans la position qu'elles avaient entendu se créer l'une vis-à-vis de l'autre; cependant cet état de chose ne peut changer, et il le faut subir sans qu'il y ait possibilité d'en créer un autre. Ce n'est point la loi qu'il faut accuser; les époux ont à s'imputer de n'avoir point étendu à l'avenir la constitution dotale, et par conséquent, le vice de leur situation est leur ouvrage. La femme peut, au reste, abandonner à son mari la jouissance des biens qu'elle a recueillis, et, quoiqu'ils lui appartiennent à

titre paraphernal, il ne sera point comptable des fruits par lui perçus. Les inconvénients de l'art. 1545 sont donc peu considérables, et l'on a vu que sans sa disposition tutélaire, la foi publique serait compromise. Il n'est point à regretter que, sur ce point, une modification ait été apportée au droit romain. Deux lois formelles, la loi *Ult. Cod. de Donat. ante nuptias*, et la *Nov. 97*, permettaient expressément d'augmenter la dot pendant le cours du mariage. Sous une législation qui admettait les hypothèques occultes, on avait pu favoriser ces dispositions abusives, mais, aujourd'hui, avec le système de la publicité et les mesures prises dans l'intérêt des tiers, elles ne sauraient subsister.

ART. 1544.

Si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée et la dot demeurera en entier à la charge du père.

SOMMAIRE.

27. L'article suppose que les père et mère qui constituent la dot sont mariés sous le régime dotal.
28. Il est difficile de bien comprendre les motifs de l'article; l'explication donnée par M. Toullier n'est pas satisfaisante.
29. La constitution collective faite par les père et mère n'engendre pas de solidarité.

30. Il est des cas où le père peut être déclaré responsable quoique la dot ait été constituée par lui conjointement avec la mère.
31. Les circonstances de fait doivent exercer une grande influence sur la solution.
32. La locution *pour droits paternels et maternels* est inexacte.
33. Sens de la clause qui renvoie le paiement de la dot au décès des père et mère constituants.
34. Recours ouvert au père qui a payé seul la dot constituée conjointement avec la mère contre celle-ci.

COMMENTAIRE.

27. Avant d'approfondir l'examen de cet article, une observation doit être présentée. C'est qu'il suppose, que les père et mère qui ont fait la constitution de dot, sont eux-mêmes soumis au système dotal; s'ils avaient contracté sous celui de la communauté, la règle serait différente, il faudrait alors recourir aux articles 1458 et 1459.

28. Au premier aperçu, il peut paraître étrange que la présence et la signature de la mère, dans un contrat de mariage où la constitution de dot de sa fille est stipulée pour droits paternels et maternels par le père, n'entraînent pour elle aucun engagement. Qu'importe le mode de rédaction et la formule qui isole la mère du contenu de la clause, quand elle assiste à l'acte? Comment arrive-t-il que son adhésion soit scindée et ne s'applique pas à toutes les parties? On en cherche vainement le motif. Dans la première partie de la stipulation, le notaire a fait paraître le père de famille seulement, dans la seconde, il opère sur la fortune du père et de la mère, en exprimant

que la dot est prise sur les biens paternels et maternels ; or, la mère a ratifié ce contrat en le souscrivant, on se demande donc pourquoi l'une des parties de l'acte est plus puissante que l'autre, et surtout, pourquoi celle qui contient la stipulation, en la rendant collective, est renversée par son préambule ? On ajoutera encore que la formule de la constitution de dot, au lieu d'exprimer sèchement qu'elle procède *pour droits paternels et maternels*, peut énoncer qu'elle est consentie par le père, tant en son nom qu'en celui de sa femme. Cette locution n'est, en effet, que la traduction développée de celle indiquée par le législateur sous la forme d'un exemple, et quand, dans le cours de l'acte, la mère intervient pour s'y joindre et se l'approprier, il est impossible de deviner le motif qui empêche que cette confirmation ne s'étende pas au contrat tout entier. M. Toullier, tom. 14, n° 85 cherche à en donner la raison. « La présence d'une mère, « au contrat de mariage de sa fille, peut avoir un « tout autre objet que celui de constituer une dot, et « lorsqu'elle entend le père qui la dote, tant sur ses « biens paternels que sur les biens maternels, son « silence peut n'avoir d'autres motifs que sa timidité « naturelle, sa subordination à un mari, peut-être « violent. » Avec des arguments de cette force, on pourrait dire que la mère ne peut valablement doter sa fille, qu'en le faisant par une disposition spéciale et séparée ; car, dans le cas où elle figure, dans une seule et même clause, conjointement avec le père, le silence qu'elle garde peut, aussi bien, être attribué *à sa timidité naturelle et à sa subordination à un mari, peut-être violent* ; cependant, aux termes de l'article,

elle serait alors valablement engagée. Pour donner un fondement plus plausible au principe posé dans le Code, il faut remonter à une règle banale, sans doute, mais qui, cependant, peut ici se reproduire : c'est que la constitution de dot, étant une libéralité, doit être restreinte, et que, dès-lors, toutes les fois que les termes d'une clause paraissent se contredire et laissent subsister la moindre équivoque, l'interprétation doit se faire au préjudice du donataire.

29. La constitution collective, faite par les père et mère, crée pour chacun l'obligation de fournir son contingent, mais elle n'engendre pas de solidarité. Le père sera donc tenu, sur ses biens, d'acquitter son engagement, et, pour l'y contraindre, les voies ordinaires appartiennent à son gendre ; quant à la mère, outre l'action sur ses biens personnels, ce dernier pourra contraindre le père jusqu'à concurrence de la dot qu'elle lui a apportée ; dès l'instant où il a accédé à son engagement, il doit lui fournir les moyens d'y satisfaire, par tous les moyens en son pouvoir, notamment, en cédant les biens qu'il a reçus. Il est donc, relativement à sa moitié, passible des mêmes actions qu'un débiteur ordinaire, et, relativement à la moitié due par sa femme, il en sera tenu, jusqu'à concurrence du montant des apports de celle-ci ; car, il est évident que le mari, en admettant sa femme à concourir conjointement avec lui à la dotation de l'enfant commun, contracte, par-là même, l'engagement de lui fournir le moyen d'accomplir l'obligation qu'elle a souscrite ; la bonne foi ne permet pas qu'il en soit autrement.

50. Il y a plus ; si au moment où le contrat de

mariage est passé la mère ne possédait aucune espèce de bien, que cependant la dot eût été constituée comme procédant des droits paternels et des droits maternels, avec la stipulation qu'elle serait payée sans délai, il semble qu'en pareille circonstance on pourrait faire peser sur le père une juste responsabilité.

Un exemple rendra plus sensible l'équité de la solution proposée.

Primus marie sa fille : il lui constitue une dot de cinquante mille francs qui devront être payés immédiatement après la célébration du mariage, la mère stipule conjointement avec lui cette constitution qui est déclarée pour droits paternels et maternels. Sur la foi de ces dispositions, l'union des époux est accomplie. Plus tard, le père paye la moitié qui le concernait, soit vingt-cinq mille francs, mais, pour le surplus, il excipe de l'insolvabilité de sa femme et de l'absence de toute valeur qui puisse être consacrée à sa libération. Son gendre sera-t-il, en pareil cas, dépouillé de toute action et obligé d'attendre l'événement incertain des biens qui plus tard adviendraient à sa belle-mère ? Le décider ainsi serait proclamer le triomphe de la mauvaise foi. Le père de famille ne pouvait ignorer la position de sa femme ; par suite des pouvoirs qui lui sont confiés, il sait au juste ce qu'elle possède. Si donc il l'a autorisée à contracter conjointement avec lui une promesse sur laquelle un tiers a dû compter, alors qu'il avait la certitude que cette promesse ne serait pas remplie, il a manqué de loyauté, et l'obligation de garantir le paiement doit en être la punition. Il exciperait vainement du principe que l'autorisation donnée par le mari à la femme

n'engendre aucune obligation, les deux engagements étant indépendants l'un de l'autre, on lui répondrait avec avantage que s'il n'y a pas promesse solidaire, il existe du moins une promesse collective, que le mari et la femme ne peuvent être considérés comme des parties étrangères l'une à l'autre, que dans l'espèce ils agissaient dans un but qui les intéressait tous deux au même degré, l'établissement de leur enfant ; que dès-lors, si l'obligation de la mère est une obligation illusoire, la faute en est au père qui, en alléguant des droits maternels, a dû nécessairement suggérer la pensée de leur existence ; qu'alors que ces droits se réduisent à néant, il y a eu véritablement une tromperie de la part du père, tromperie qui met à sa charge le paiement de la dot à titre de dommages-intérêts.

Il y a d'autant plus de raison pour souscrire à l'opinion qui vient d'être énoncée que, lorsqu'il est dit dans un contrat de mariage que la dot est constituée pour droits paternels et maternels, et que les père et mère sont vivants, on entend seulement par cette locution régler le rapport à effectuer plus tard aux successions des constituants, plutôt que de diviser le paiement de la dot. Dans l'usage et sauf des exceptions particulières qui ne sauraient tirer à conséquence, il est d'habitude que le père seul s'occupe de l'acquittement des sommes qui composent la dot, seulement quand il a été décidé qu'elle était pour droits paternels et maternels, la fille doit en rapporter la moitié à la succession de chacun de ses père et mère à l'époque où ces successions seront ouvertes.

Aussi peut-être devrait-on établir une différence entre le cas qui précède et celui où la dot aurait été

stipulée conjointement par le père et par la mère, sans autre explication, sans mentionner, en aucune manière, les droits paternels et maternels. Ici, le gendre n'aurait point été abusé par une clause qui aurait pu lui persuader l'existence de droits qui n'avaient aucune réalité. Le père promet, mais il promet en son propre nom; la mère promet de son côté, mais ici, rien ne lie et ne réunit ces deux obligations. Si elles eussent été contenues dans des clauses séparées, il est incontestable qu'on ne pourrait les confondre: pourquoi n'en serait-il pas de même, alors que, *brevitatis causâ*, elles ont été conçues dans une seule et même phrase? La solidarité ne se présume jamais, dès-lors, en pareil cas, sauf les circonstances particulières qui pourraient faire dégénérer la difficulté en une véritable question de dol, il serait juste que le père fût dégagé de la responsabilité.

Dans des questions de ce genre, les faits sont de nature à exercer une influence extrême. Dans l'espece, citée ci-dessus, l'on a choisi l'exemple d'une dot qui devait être immédiatement payée, parce qu'alors, la mauvaise foi était flagrante. Mais si des délais étaient stipulés, si la mère avait de justes espérances d'une fortune qui pouvaient s'ouvrir dans l'intervalle, on comprend que la solution devrait alors être différente; en un mot, c'est ici une question de bonne foi, qui se présente à résoudre, et dès-lors, elle dépendra de tous les faits qui s'y rattachent.

52. On peut s'étonner de voir dans l'art. 1544 la locution de *droits paternels et maternels*, servir à exprimer la constitution dotale, faite par le père et la mère. La fille n'avait aucune espèce de droit sur les

biens des constituants, elle reçoit une libéralité à titre d'avancement d'hoirie, mais il n'est pas même certain qu'elle ait plus tard à l'imputer sur la succession de ses parents, et, par conséquent, sur les droits paternels ou maternels qui prendraient alors naissance; car elle peut décéder la première, elle peut renoncer à cette même succession, d'où il suit qu'un droit de cette nature, n'aura jamais alors résidé sur sa tête; il est donc vrai de dire que l'expression manque de justesse. La fille n'avait aucun droit sur les biens de ses père et mère au moment du mariage et dans l'avenir, il est possible qu'il ne lui en advienne aucun; il aurait suffi, pour l'intelligence de la disposition, de désigner la dot, comme ayant été conjointement ou collectivement stipulée par les père et mère. Alors elle eût été réputée constituée par portions égales, d'après la maxime: *Ubi partes non sunt adjectæ, ibi partes debent esse pæres*. Suivant toute apparence, les rédacteurs du Code s'en sont référés aux termes qu'ils ont trouvés en usage, au moment où ils écrivaient; et il faut reconnaître que ces mots: *droits paternels et maternels*, formaient une expression parfaitement exacte, à l'époque où les enfants avaient une action contre leurs parents, pour les contraindre à concourir aux frais de leur établissement. Aujourd'hui, qu'il n'en est plus de même, cette locution surannée devait être laissée de côté.

53. Il arrive quelquefois que le paiement de la dot constituée conjointement par les père et mère, est renvoyé à l'époque de leurs décès; il faut alors entendre cette clause en ce sens, qu'une moitié de la dot deviendra exigible, lors du premier décès, et l'autre moi-